



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	11

L'an 2022, le 9 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/12/2022.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes : CHIRON Esther, MARTIN Alexandra, ZIELINSKI Laetitia, MM : BERNARD José, BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PINARD Laurent, PRUNIER Stéphane, SUTRE Sébastien

Excusée : CHAPT Sabine

Absents : BARDOU Julien, BOUILLER Dylan

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous Préfecture de Cognac  
Le : 12/12/2022  
Et  
Publication ou notification du :  
12/12/2022

**A été nommé secrétaire** : Secrétaire : SUTRE Sébastien

### 2022-08-04 – Reversement de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement

Vu l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 9 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Loi de finances impose le reversement obligatoire de la part de taxe au prorata de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 016-211601455-20221209-20220804-DE



Dans la mesure où l'aménagement des zones d'activité relève d'une compétence exclusive de l'agglomération, il est proposé de différencier la part de reversement sur le périmètre de ces zones.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la part de reversement du produit de la taxe à Grand Cognac est fixée à :

- 0% des produits hors des zones d'activité,
- 100% des produits sur le périmètre des zones d'activité.

Il est donc proposé de conclure avec Grand Cognac la convention en annexe précisant les modalités de reversement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la convention relative au périmètre d'application et aux modalités du reversement de la taxe d'aménagement à Grand Cognac ;
- DE L'AUTORISER, ou son représentant, à signer la convention, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 12/12/2022  
Le Maire  
Georges DEVIGE



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT**

**COMMUNE DE FOUSSIGNAC**

Entre :

**La communauté d'agglomération de Grand Cognac**

Représentée par son Président, Jérôme SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2022,

ci-après désigné « l'agglomération »,

d'une part,

Et :

**La commune de Foussignac,**

Représentée par son Maire, Georges DEVIGE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 09 décembre 2022,

ci-après désignée « la commune »

d'autre part,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Foussignac en date du 2022 approuvant la présente convention ;

**PREAMBULE**

Les communes, perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

En vertu des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, codifiées à l'article L.3331-2 du code de l'urbanisme, « [...] tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

**HÔTEL DE COMMUNAUTÉ**

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



## Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT**

#### *3.1 Annualité et recensement*

Le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La commune s'engage à transmettre de façon annuelle à l'agglomération les recettes perçues de taxe d'aménagement dans les conditions de la présente convention. La commune autorise également l'administration fiscale à communiquer à l'agglomération les données relatives à la part communale de la taxe d'aménagement.

#### *3.2 Modalités de calcul*

Hors périmètre des ZAE, aucun reversement ne sera effectué par la commune sur les produits perçus.

#### *3.3 Paiement*

Les versements seront établis sur une base annuelle (année N), avec un paiement au plus tard le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné (année N+1). Le paiement sera exigible suite à l'émission d'un titre de recette par l'agglomération.

#### *3.4 Inscriptions budgétaires*

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement du budget principal, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour l'agglomération.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION**

La présente convention est applicable, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée d'1 an. A l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, notamment si les périmètres des zones d'activité économique sur la commune évoluent.

### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Cognac, le

Grand Cognac

La commune de Foussignac

Le Président  
Jérôme SOURISSEAU

Le Maire  
Georges DEVIGE

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 016-211601455-20221209-20220804-DE

